Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-185-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025

DÉCISION
CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE PAYANT DES CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE VERNOUILLET ET ST-REMY-SUR-AVRE POUR LES SEANCES DE NATATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026
3.5 - Actes de gestion du domaine

GS/DM/IG/MLM/LF
N°D2025-185

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code général de la propriété des personnes publiques,*
Vu *le 8° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre précaire et révocable, pour une durée n'excédant pas 2 ans,*
Vu *la délibération n° CC2025-025 du conseil communautaire du 17 mars 2025, fixant les tarifs des centres aquatiques « Agglocéane » applicables au 1er juillet 2025,*
Vu *la nécessité de proposer des créneaux de natation scolaire aux établissements d'enseignement primaire,*
Vu *les projets de conventions pour la mise à disposition des centres aquatiques AgglOcéane de l'Agglomération du Pays de Dreux à titre payant, qui définissent les horaires et modalités d'occupation des équipements sportifs,*

Considérant que l'apprentissage de la natation fait partie intégrante du programme d'enseignement scolaire,
Considérant que la Direction des Equipements Sportifs propose annuellement aux établissements d'enseignement primaires et leurs communes ou syndicats des créneaux de natation scolaire sur les deux établissements aquatiques Agglocéane de Saint-Rémy et Vernouillet,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-185-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025

Considérant que la mise à disposition des bassins ainsi que l'enseignement pédagogique sont proposés à titre payant conformément au tarif voté par le conseil communautaire soit 63 € la séance, aux communes, écoles privées et syndicats suivants :

Ecole Saint-Martin/Saint-Agnès Mézières-en-Drouais	Mairie de Nogent le Roi	SIRP de Bréchamps, Chaudon, Croisilles, Saint Laurent-la-Gatine
DAME - Vernouillet	Mairie de Nonancourt	SIRP de Mézières/Ouerre/Charpont/Ecluzelles
Ecole Notre Dame de Châteauneuf-en-Thymerais	Mairie de Rueil-la-Gadelière	SIRP de Sorel-Moussel/Saussay
Ecole privée Sainte-Marie Brezolles	Mairie de Saint André de l'Eure	Sivom de la Plaine du Drouais Est
Mairie d' Ezy-sur-Eure	Mairie de Saint Lubin des Joncherets	SIVOM de Saulnières/Crécy-Couvé
Mairie d'Anet	Mairie de Saint Remy sur Avre	SIVOM de Tremblay-Serazereux
Mairie de Brezolles	Mairie de Saint-Georges-Motel	Syndicat Intercommunal Scolaire - La Madeleine -de- Nonancourt
Mairie de Croth	Mairie de Saint-Germain-sur-Avre	
Mairie de Crucey Villages	Mairie de Tréon	
Mairie de Garnay	Mairie de Vernouillet	
Mairie de Luray	Mairie de Vert-en-Drouais	
Mairie de Marcilly-sur-Eure	Mairie de Villemeux	
Mairie de Marville Moutiers Brulé	Mairie d'Illiers L'Evêque	
Mairie de Mesnil-sur-l'Estrée	S.I.R.P Boullay-Mivoie, Boullay-Thierry et Puiseux	
Mairie de Muzy	S.I.R.P des Bords de Vesgre	

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE les conventions relatives à la mise à disposition des centres aquatiques AgglOcéane à titre payant conformément au tarif voté par le conseil communautaire soit 63 € la séance, avec les mairies, école privée et syndicats listés ci-dessus, dont les établissements d'enseignement primaire participent aux séances de natation scolaire sur l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Manager de Transition et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux mairies/syndicats susmentionnés.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 26 juin 2025

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 26 juin 2025